Québec, le 21 avril 2021

Par courriel : cat@assnat.qc.ca
Monsieur Marc Tanguay
Président
Commission de l'aménagement du territoire

Objet : Commentaires sur le projet de loi nº 49, Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

Monsieur le Président,

Je vous transmets cette correspondance en lien avec les consultations particulières sur le projet de loi nº 49, Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives que mène actuellement la Commission de l'aménagement du territoire.

Nous désirons, par cette communication, attirer l'attention des membres de la Commission sur certains éléments importants du projet de loi.

Dans un premier temps, nous souhaitons vous informer que l'ADMQ rassemble un peu plus de 1 100 membres provenant de près de 850 municipalités locales, MRC et régies intermunicipales de toutes les régions du Québec. Elle constitue aujourd'hui le plus important regroupement de professionnels de la gestion municipale au Québec. La grande majorité de ses membres exercent leurs fonctions de directeur général et de secrétaire-trésorier dans des municipalités de 5 000 habitants et moins. Ils assument donc également, pour la plupart, la fonction de président d'élection.

Fonctions et pouvoirs du Directeur général des élections (DGE)

Le projet de loi prévoit à l'article 48 d'ajouter un chapitre sur les fonctions du DGE. Différents alinéas spécifient ainsi son rôle, notamment : *1° fournir, sur demande, au président d'élection toute l'assistance dont il a besoin pour exercer ses fonctions et, le cas échéant, lui faire des recommandations.*

400, boul. Jean-Lesage, Hall Est, Bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
T : 418 647 4518 reception@admq.qc.ca admq.qc.ca

Nous voyons d'un bon œil l'ajout de ce chapitre. Par contre, en temps d'élection, la double fonction de directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que président d'élection exercée par de nombreux gestionnaires municipaux pose tout un défi relativement aux décisions qui doivent être prises dans le cas de problématiques dans le processus électoral, de litiges entre les candidats, d'interprétation des règles pour les candidats et de toutes sortes de situations particulières. Bien que cette double fonction soit exercée en toute neutralité et dans le respect des normes, la situation reste, dans la plupart des cas, très délicate et peut mener à différents conflits à la suite des élections.

Conséquemment, il faudrait s'assurer, dans le cadre de ce projet de loi, que le DGE, au-delà des recommandations, émette des directives lors de situations litigieuses, à la demande du président d'élection. De cette manière, nous croyons que dans la plupart des cas, le DGE pourrait rapidement régler un point délicat et, par la même occasion, éviter des répercussions négatives à la suite de l'élection, une fois le directeur général et secrétaire-trésorier ayant terminé son mandat de président d'élection.

Projets pilotes

L'article 65 du projet de loi prévoit la modification de l'article 659.2 en remplacement du premier alinéa par : *Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le Directeur général des élections :*

1° mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum.

L'ADMQ accorde beaucoup d'importance à la possibilité pour une municipalité d'organiser un projet pilote pour l'organisation et le déroulement d'une élection ou d'un référendum. Elle croit aussi que les municipalités désirant confier la fonction de président d'élection à une personne externe, et pas nécessairement à leur directeur général et secrétaire-trésorier, devraient pouvoir le faire.

En effet, en plus d'éviter différentes situations difficiles pendant ou à la suite de l'élection, une présidence d'élection externe impliquerait des personnes formées pour exercer cette fonction pour plus d'une municipalité à la fois. Cette possibilité permettrait de régler des problématiques de ressources, particulièrement dans certaines régions éloignées.

Ainsi, l'introduction de la mise en œuvre de projets pilotes permettrait de colliger les avantages et les défis de ce nouveau modèle de présidence d'élection dans l'intention de donner de nouvelles possibilités aux municipalités en vue des prochaines élections ou de prochains référendums.

400, boul. Jean-Lesage, Hall Est, Bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
T : 418 647 4518 reception@admq.qc.ca admq.qc.ca

Problématique découlant du règlement en lien avec la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Nous croyons que la Commission doit corriger, avec le projet de loi 49, une zone grise créée par la loi 85 et son règlement concernant la possibilité pour un candidat élu par acclamation le 1er octobre 2021 de pouvoir siéger, s'il est assermenté, à la séance du conseil municipal d'octobre 2021.

En fait, l'article 10 du règlement prévoit que l'article 153 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) soit modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quarante-quatrième au trentième » par « cinquante et unième au trente-septième »;
2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « trentième » par « trente-septième ».

Conséquemment, la période de mise en candidature se terminera le 1er octobre 2021.

En temps normal, la fin de la période de mise en candidature est prévue au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Cette échéance habituelle concorde avec la fin de la possibilité, excluant une situation d'urgence, pour un membre du conseil de siéger (art 314.2) : *Au cours de la période qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté le serment, le conseil ne peut siéger que si survient un cas de force majeure nécessitant son intervention. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas.*

La loi prévoit donc que la période de mise en candidature se termine au même moment que le début de la période durant laquelle un membre du conseil ne peut siéger.

Toutefois, en effectuant une modification de la date de fin de la période de mise en candidature (art. 153), mais en ne faisant aucune modification à la période ne permettant plus aux membres du conseil de siéger (art. 314.2), une zone grise apparaît relativement à qui siège à la séance du mois d'octobre 2021.

En d'autres mots, un candidat élu par acclamation le 1er octobre 2021 pourrait demander au président d'élection d'être assermenté et ainsi siéger à la séance d'octobre. Cela aurait pour effet d'obliger le président d'élection à déterminer qui siégera à la séance d'octobre entre le candidat élu par acclamation et le candidat terminant son mandat. Évidemment, ce fardeau laissé au président d'élection n'est aucunement souhaitable, car il est facile de mettre en évidence toutes les problématiques et les conflits qu'une telle situation peut engendrer. Nous vous rappelons d'ailleurs que lors de l'élection de 2017, ce sont 4 832 maires et conseillers qui ont été élus par acclamation.

400, boul. Jean-Lesage, Hall Est, Bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
T : 418 647 4518 reception@admq.qc.ca admq.qc.ca

Nous suggérons donc aux membres de la Commission de saisir l'occasion du projet de loi 49 pour corriger cette zone grise et préciser que pour l'élection de 2021, l'assermentation ne pourra avoir lieu qu'après la période qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Une modification devrait donc être effectuée à l'article 313 de la LERM.

Modification du titre « secrétaire-trésorier » pour « greffier-trésorier »

Finalement, l'Association souhaite porter à l'attention de la Commission la différence de titre de « secrétaire » pour le Code municipal ou de « greffier » pour la Loi sur les cités et villes duquel découle la fonction de président d'élection.

Actuellement, les municipalités sous le Code municipal (art. 179) doivent avoir un gestionnaire qui porte le titre de « secrétaire-trésorier ». La fonction de secrétaire équivaut à celle de greffier dans la Loi sur les cités et villes (LCV, art. 85).

Les rôles et les responsabilités sont les mêmes, en plus de l'expertise nécessaire pour occuper une telle fonction. Toutefois, le terme « secrétaire » est régulièrement assimilé à la fonction plus administrative de secrétariat. Cette confusion a pour effet de provoquer des mésententes en ce qui concerne les rôles, les responsabilités et les obligations, bien souvent prévus par des lois et des règlements, que le titulaire du poste se voit attribuer.

Qui plus est, dans les municipalités de 5 000 habitants et moins, 73 % des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers sont des femmes, et ces dernières occupent ce poste dans plus du tiers des MRC.

Par conséquent, il est plus que souhaitable pour la valorisation de la fonction et du rôle de la femme que la Commission profite du projet de loi 49 pour apporter un amendement et remplacer le titre de « secrétaire-trésorier » dans le Code municipal par celui de « greffier-trésorier », et ce, en concordance avec la LCV.

En conclusion, l'ADMQ démontre par cette correspondance tout l'intérêt et l'importance qu'elle accorde au bon déroulement des élections générales municipales ainsi qu'aux impacts et aux responsabilités qui en découlent.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de l'attention que vous porterez aux commentaires et aux suggestions transmis, et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Sophie Antaya
Présidente
Association des directeurs municipaux du Québec

c. c. Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

400, boul. Jean-Lesage, Hall Est, Bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
T : 418 647 4518 reception@admq.qc.ca admq.qc.ca